

Objet: Projet de loi relative à la responsabilité en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (3217BJE)

Saisine : Ministre de l'Environnement (6 juin 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

D'une manière générale, la directive 2004/35/CE établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du « pollueur-payeur », en vue de prévenir et de réparer les différents types de dommages environnementaux, à savoir :

- les dommages, directs ou indirects, causés au milieu aquatique couvert par la législation communautaire en matière de gestion des eaux,
- les dommages, directs ou indirects, causés aux espèces et habitats naturels protégés au niveau communautaire par les directives "oiseaux sauvages" et "habitats",
- la contamination, directe ou indirecte, des sols qui entraîne un risque important pour la santé humaine.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, dès lors qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'activité en question.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce approuve la transposition de la directive 2004/35/CE en droit national. La mise en place d'un régime spécifique de responsabilité pour les dommages environnementaux constitue un élément important dans la mise en place d'un cadre juridique optimal en faveur du développement durable de l'économie luxembourgeoise. En outre, la Chambre de Commerce constate que les auteurs du présent projet de loi ont pris soin de transposer fidèlement la directive 2004/35/CE en droit national.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que le respect du milieu aquatique, des habitats naturels et des sols constituent des préoccupations centrales pour toutes les entreprises luxembourgeoises, notamment du secteur industriel, qui font déjà preuve en la matière d'un haut degré de responsabilité sociale.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que l'annexe I du présent projet de loi comporte une erreur matérielle de transposition, il convient d'insérer la phrase : « *Sont nécessairement des dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine* » et de remplacer le bout de phrase « *Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs (...)* » par « *Peuvent être qualifiés de dommages significatifs (...)* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.